



Frédéric SROUR
Président

Centre KINE MASSAGE

Madame & Monsieur le gérant
22 rue Alexandre Parodi

75010 PARIS

Paris, le 13 mars 2013

Objet : Exercice illégal de la profession
de masseur-kinésithérapeute et usurpation de titre

N./Réf : EI/20130125-CENTRE KINE MASSAGE

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Madame, Monsieur

Notre Conseil a été alerté par vos activités et notamment celles figurant sur votre « **site Internet** » (<http://www.medecine-chinoise-kine-massage-paris.com/kinemassage.htm>).

En effet, vous y mentionnez des spécificités relevant de la profession de masseur-kinésithérapeute, proposant par la même des massages destinés à un large public.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'en application des articles L.4321-1 et suivants du Code de la santé publique, la profession de masseur-kinésithérapeute est réglementée, qu'elle soit ou non pratiquée dans un but thérapeutique, esthétique ou de bien-être.

Or, sauf erreur de notre part, vous n'êtes pas habilité(s) à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sur le territoire national n'étant pas inscrit(s) au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui vous permettrait d'exercer légalement cette profession, quelle qu'en soit sa finalité, conformément aux dispositions de l'article L.4321-10 du Code de la santé publique.

Notre Conseil entend qu'il soit **mis un terme à l'usurpation du titre de masseur** ; et par conséquent à **l'exercice illégal** de la **profession de masseur-kinésithérapeute**.

C'est pourquoi, **nous vous mettons en demeure de procéder à toutes adaptations nécessaires** et ce dans un **délai de quinze jours** à compter de la réception de la présente.

Sans modification au terme de ce délai, nous nous réservons l'opportunité d'ester auprès des autorités judiciaires pour les délits susvisés sur le fondement des articles L.4323-4 et L.4323-5 du Code de la santé publique et d'informer de votre situation, chacun pour ce qui les concerne, les services de l'État chargé de la consommation et des pratiques commerciales ainsi que les Ordres des professions de santé concernés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Frédéric SROUR
Président du Conseil